



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy
Louise Robert
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :

Siamak Mardani, Gilles Labelle, Georges Nadeau

Est absent :

Monsieur le conseiller Yves Robineau

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

2025-06-123 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-124 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2025

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h13 à 18h22.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de mai 2025 au montant total de 260 069,84\$.
 2. **Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales** pour la période du 1^{er} au 31 mai 2025 au montant de 161 078,04\$.
 3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 mai 2025.
-

2025-06-125 Mandat à l'entreprise Les fondations Vincent Gauthier pour la réalisation de travaux au Pavillon des artisans

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite effectuer des travaux au Pavillon des artisans;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les fondations Vincent Gauthier (RBQ 5831-2877-01) nous a fait parvenir une soumission au montant de 26 437,50\$ + taxes pour la réalisation des travaux au Pavillon des artisans, soit l'installation d'un plancher en béton estampé, teinté et scellé de 25' x 45', préparation, isolation rigide, coffrage et armature inclus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'accorder le contrat pour la réalisation des travaux au Pavillon des artisans à l'entreprise Les fondations Vincent Gauthier (RBQ 5831-2877-01), soit l'installation d'un plancher en béton estampé, teinté et scellé de 25' x 45', préparation, isolation rigide, coffrage et armature inclus.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement de la municipalité et remboursée sur trois (3) exercices financiers, à compter de 2026.

QUE la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-126 Demande de commandite de l'École primaire Saint-Nom-de-Marie – Repas des douze gradués à la soirée de graduation 2025

CONSIDÉRANT QUE l'École primaire Saint-Nom-de-Marie nous a fait parvenir une demande de commandite afin d'assumer les coûts du souper des douze étudiants et étudiantes qui graduent cette année, lors de la soirée de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

graduation du 13 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le coût du souper est de 20\$ par assiette;

CONSIDÉRANT QUE les douze gradués résident sur le territoire des municipalités de Lac-Sainte-Marie, Kazabazua, Low, ainsi que sur le territoire de la Ville de Gracefield;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de Low et de Kazabazua se sont engagées à participer, elles aussi, à cette demande de commandite, en assumant les coûts du souper des gradués résidant sur leur territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'assumer les coûts du souper des douze gradués de l'École Saint-Nom-de-Marie, au coût de 20\$ par assiette, pour un montant total de 240\$.

QUE les municipalités de Low et de Kazabazua remboursent à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie les sommes déboursées afin d'assumer le coût des soupers des gradués résidant sur leur territoire.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-127 Demande de commandite de l'École primaire Saint-Nom-de-Marie – Remise de bourses d'études lors de la soirée de graduation 2025

CONSIDÉRANT QUE l'École primaire Saint-Nom-de-Marie nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre des bourses d'études lors de la graduation de 2025;

CONSIDÉRANT QUE M. Félix Crites et M^{le} Eliane Morest Roy sont tous deux des finissants à l'École primaire Saint-Nom-de-Marie qui résident sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de remettre une bourse de 50\$ à chacun des étudiants suivants, puisqu'ils ont terminé leurs études primaires en 2025 à l'École primaire Saint-Nom-de-Marie :

- M. Félix Crites
- M^{le} Eliane Morest Roy

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-128 Demande de commandite de l'École secondaire St. Michael's – Remise d'une bourse d'études au bal des finissants 2025

CONSIDÉRANT QUE l'École secondaire St. Michael's nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

une bourse d'études lors du bal des finissants de 2025;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Hannah Bergh est finissante à l'École secondaire St. Michael's et réside sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de remettre une bourse de 250\$ à M^{me} Hannah Bergh, puisqu'elle a terminé ses études secondaires en 2025 à l'École secondaire St. Michael's.

CONDITIONNEL à ce que M^{me} Hannah Bergh produise une attestation indiquant une session complétée dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation.

QUE Madame La Maire Cheryl Sage-Christensen représente la Municipalité lors de la remise des bourses au bal des finissants du 19 juin 2025.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-129 Demande de prêt temporaire pour le Règlement N° 2025-02-001

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie a obtenu confirmation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le règlement d'emprunt N°2025-02-001 au montant de 1 200 000\$ payable en versements échelonnés sur des périodes de 5 à 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 000\$ pour des travaux d'infrastructures et des achats d'équipements, de véhicules et de terrains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu :

QUE le conseil autorise la directrice générale ou le directeur général adjoint à négocier un prêt temporaire avec la Caisse Desjardins de Gracefield pour un montant de 1 200 000\$ pour une période n'excédant pas le financement permanent du règlement d'emprunt.

QUE la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-130 Rémunération du personnel lors des élections municipales 2025

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce afin de faciliter le déroulement des élections générales municipales 2025;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu :

D'AUTORISER la rémunération suivante :

- Rémunération du président d'élection : un montant forfaitaire de 2 400\$ (ce montant est inclus dans le contrat de service signé en décembre 2024);
- La secrétaire d'élection : un montant forfaitaire de 1 700\$;
- L'adjointe au président d'élection : un montant forfaitaire de 1 700\$;
- La trésorière d'élection : un montant forfaitaire de 1 000\$;
- Scrutateur : 27\$ / heure;
- Secrétaires du bureau de vote : 25\$ / heure;
- PRIMO : 25\$ / heure;
- Président de la table vérification : 27\$ / heure;
- Membres de la table de vérification : 25 \$ / heure;
- Membres de la commission de révision : 25\$ / heure;

QUE toute personne qui cumule plusieurs fonctions relatives aux élections municipales n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

QUE toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation sauf pour le président d'élection, la secrétaire d'élection, l'adjointe au président d'élections et la trésorière d'élection. Cette rémunération est payable aux taux horaires prévus ci-haut selon la fonction exercée.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2025-06-131 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau –
Demande à RECYC-Québec et au ministère
de l'Environnement – Adaptations
nécessaires à la consigne modernisée pour
répondre aux besoins des régions
possédant un grand territoire et une faible
densité de population**

CONSIDÉRANT QUE le système de gestion des contenants consignés au Québec est régi par le Q-2, r. 16.1 - Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants;

CONSIDÉRANT QUE le système de consigne a subi une modernisation encadrée par ce Règlement;

CONSIDÉRANT le déploiement par phases de la consigne modernisée prévue par règlement, et que la Phase 2 a été déployée le 1^{er} mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Phase 2 ajoute l'application de la consigne à la majorité des contenants en plastique de boisson de type « prêt-à-boire » de 100 ml à 2 L, ainsi qu'aux contenants de boisson en aluminium et en verre déjà consignés à 10 ¢ de façon uniforme depuis novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement confie la responsabilité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de consigne aux producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement l'ensemble des contenants de boissons visés selon l'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP);

CONSIDÉRANT QUE la gestion du système est confiée à un organisme de gestion désigné par RECYC-Québec pour les représenter;

CONSIDÉRANT QUE c'est l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB), dont la marque officielle est Consignation, qui a été désignée en octobre 2022 pour une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement des lieux de retour des contenants consignés sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau est inadéquat pour desservir la population et que ces derniers éprouvent des difficultés à se faire rembourser la consigne à laquelle ils ont droit;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par les membres du comité de l'aménagement et de développement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans ce sens lors de leur rencontre du 6 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'appuyer la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande à RECYC-Québec et au ministère de l'Environnement concernant les adaptations nécessaires à la consigne modernisée pour répondre aux besoins des régions possédant un grand territoire et une faible densité de population.

QU'il est également résolu de signifier à RECYC-Québec et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que le déploiement de la consigne modernisée ne convient pas aux besoins de la population, étant donné le nombre insuffisant de lieux de retour, et de demander que l'ensemble des détaillants qui vendent les contenants consignés puissent les récupérer et rembourser le montant de la consigne à la clientèle;

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-132 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Troisième relance – Projet de reconstruction du pont Gens-de-Terre sur le chemin Lépine-Clova

CONSIDÉRANT les résolutions 2022-R-AG283, 2023-R-AG251 et 2024-R-AG403 et la nécessité de relancer à nouveau la demande afin de répondre adéquatement aux besoins des utilisateurs de la région de l'Outaouais et des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Lépine-Clova constitue un axe routier d'importance interrégional et est reconnu comme faisant partie du réseau routier multi-usage prioritaire de la région des Laurentides et de l'Outaouais;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE ce chemin constitue la porte d'entrée pour plusieurs centaines de détenteurs de baux de villégiature et qu'il donne également accès à plusieurs territoires fauniques structurés (pourvoiries, ZEC et SEPAQ) de la région des Laurentides et de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Lépine-Clova constitue aussi un lien d'importance avec les régions de l'Abitibi et de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE les unités d'aménagement forestier (UAF) desservies par cet axe routier comportent d'importants volumes de bois destinés à l'approvisionnement des usines de transformations régionales;

CONSIDÉRANT QUE le pont de la Rivière Gens de Terre se situe dans le premier tronçon du chemin Lépine-Clova et que la baisse du tonnage réduit à 15 tonnes occasionne une limite d'approvisionnement en biens essentiels au fonctionnement des pourvoyeurs concernés;

CONSIDÉRANT la pandémie et les feux de forêt qui ont déjà fragilisé la santé économique de ces pourvoyeurs, la situation alarmante de non-reconstruction du pont pourrait entraîner la fin définitive des activités économiques de ces entreprises;

CONSIDÉRANT QU'une étude géotechnique a été réalisée par les forestières et qu'aucune action n'a été à ce jour entreprise;

CONSIDÉRANT QU'un effort financier sera déployé par tous les utilisateurs du pont et par la MRC;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir en matière de sécurité des utilisateurs et des impacts économiques pour les régions de l'Outaouais et Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de deux ans, aucune action provenant du ministère n'a encore été induite et que ce dernier ignore le côté urgent et les impacts engendrés par le refus à participer financièrement conjointement avec les utilisateurs du pont et la MRC pour la reconstruction urgente du pont Gens-de-Terre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'appuyer la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande de participation financière du ministère conjointement avec les utilisateurs du Pont et la MRC, le tout en vue d'assurer la vitalité économique de l'industrie forestière largement fragilisée par la fermeture de l'usine de Maniwaki ainsi que le maintien de l'accessibilité à ces secteurs récrétouristiques.

QU'il est également résolu de faire parvenir copie de cette résolution à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Mélanie Blachette Vézina, au ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Christopher Skeete, au ministre responsable des Infrastructures, monsieur Jonathan Julien, au ministre responsable de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, à monsieur Benoit Charette, ministre responsable des Laurentides, à monsieur Robert Bussière, député de Gatineau, ainsi qu'à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2025-06-133 Autorisation de signature – Entente intermunicipale concernant la gestion intégrée des boues septiques sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QU'en 2004, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'est dotée d'une infrastructure régionale pour le traitement des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'en 2005, *l'Entente intermunicipale concernant la gestion intégrée des boues septiques sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau* fut signée afin d'établir les responsabilités et obligations de la MRC quant à la fourniture de services pour le traitement des boues, et des municipalités quant à la vidange et l'acheminement des boues;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vient à échéance en juin 2025 et qu'il y a eu lieu de la moderniser et de la renouveler pour une période additionnelle de 20 ans;

CONSIDÉRANT le désir de la MRC de poursuivre, sur un horizon à long terme, les actions en place au bénéfice de la conformité des installations septiques, de l'environnement, des cours d'eau et de la bonne gestion des biosolides municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement effectué par la MRC cadre dans la Stratégie de valorisation de la matière organique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en ce sens lors de sa rencontre du 6 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'autoriser madame Cheryl Sage-Christensen, maire, et madame Céline Gauthier, directrice générale, à signer l'Entente intermunicipale concernant la gestion intégrée des boues septiques sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (2025-2045).

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

Je soussigné Marc Beaudoin, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-004 intitulé « **Règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure du Lac-Sainte-Marie ou autres lacs** » sera présenté pour adoption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Marc Beaudoin, conseiller au siège #6



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

RÈGLEMENT RELATIF AUX QUAIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE EN BORDURE DU LAC-SAINTE-MARIE OU AUTRES LACS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est consciente de l'importance de protéger l'environnement et le Lac-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît que les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs et qu'elle veut assurer leur protection et éviter leur dégradation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance d'un accès équitable aux lacs pour tous les résidents de Lac-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance de la pérennité des lots municipaux en bordure du Lac-Sainte-Marie et autres lacs situés dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite assurer l'équité en matière d'émission de permis de quais et de permissions d'occupation et encadrer le processus ;

CONSIDÉRANT QU'IL est impossible d'accorder à un propriétaire des droits acquis pour une structure située sur un lot qui ne lui appartient pas ou appartenant à un corps public ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite mettre en place des conditions liées aux quais situés dans l'emprise municipale ainsi qu'à l'occupation de l'emprise municipale ;

CONSIDÉRANT QUE certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de régulariser les quais existants et régir les nouvelles demandes ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le _____ que le



No de résolution
ou annexion

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

projet a été présenté et déposé ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne permet aucunement à quiconque de se soustraire aux dispositions de tout autre loi, politique ou règlement présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'applique aux emprises sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie situées sur la rive et le littoral du Lac-Sainte-Marie ou autres lacs ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorisation » : une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis de quai ou d'une permission d'occupation.

« Bail » : contrat de location par lequel la Municipalité, permet au locataire pour un temps déterminé et moyennant un prix, de jouir d'un bien immobilier.

« Terrain contigu » : lot cadastré partageant une limite de propriété avec un autre lot cadastré.

« Conseil » : le conseil municipal.

« Directeur » : le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou toute personne désignée par lui pour le remplacer ou l'assister (fonctionnaire, officier municipal, etc.).

« Emprise municipale » : ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité.

« Emprise municipale du Lac-Sainte-Marie » : ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral du Lac-Sainte-Marie.

« Emprise municipale des autres lacs » : ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

« Occupant » : toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

« Permission d'occupation » : contrat établi entre la Municipalité et l'occupant autorisant conditionnellement ou non l'occupation de l'emprise municipale.

« Personne physique » : tout être humain.

« Quai » : ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive, ou non fixé à la rive, de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

façon à permettre la baignade ou l'accostage d'une embarcation et utilisé à des fins d'embarcadère et de débarcadère.

« Quiconque »: toute personne morale ou physique

« Requérant » : l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement.

1.2 CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles de la Municipalité à proximité du Lac-Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état. Il s'applique également à tous les citoyens de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et les demandeurs de permis de quais dont le quai est situé ou est prévu d'être situé complètement ou partiellement dans l'emprise municipale du Lac-Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité.

- a) Le fonctionnaire désigné et la directrice générale ou son substitut détiennent les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
- b) Émettre un avis à quiconque pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- c) Délivrer un constat d'infraction à quiconque qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;
- d) Recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement ;
- e) Avoir accès entre 7 h et 19 h, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée afin de :
 - i. S'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées ;
 - ii. Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation ;
 - iii. Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies ;
- f) Exiger toute mesure ou tout document qu'il juge approprié, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- g) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

règlement ;

- h) Exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter tout danger lorsque l'utilisation, l'état ou le niveau d'entretien des structures, ou toute autre activité sur le territoire municipal présente un risque de danger grave et imminent ;
- i) Valider des droits acquis.

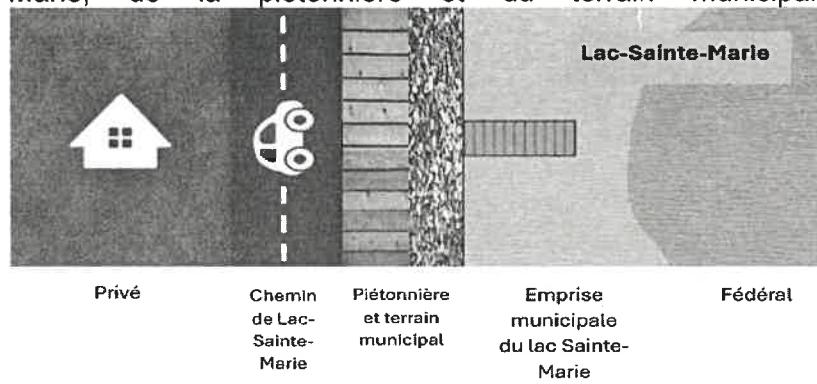
SECTION 2– CAS TYPES PERMETTANT L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN PERMIS DE QUAI

2.1 La présente section énonce les trois (3) scénarios dans lesquels il est possible d'obtenir une permission d'occupation et un permis de quai, si nécessaire, pour l'installation ou la régularisation d'un quai privé en bordure du lac Sainte-Marie ou autres lacs sur une propriété municipale.

2.2 Les propriétaires de quais actuels et projetés situés sur l'emprise municipale devront se soumettre aux règles d'utilisation de la propriété municipale et aux conditions énoncées à l'annexe A jointe aux présentes.

2.3 CAS TYPE 1: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN, DE LA PIÉTONNIÈRE ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE

2.3.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin du Lac-Sainte-Marie, de la piétonnière et du terrain municipal.



2.3.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché à la piétonnière et au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du Lac-Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

2.3.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2.3.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.

2.3.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.

2.3.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé, dont la modification de la piétonnière devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. En aucun cas ces modifications à la piétonnière ne peuvent endommager ou fragiliser la structure de cette dernière. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.

2.3.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

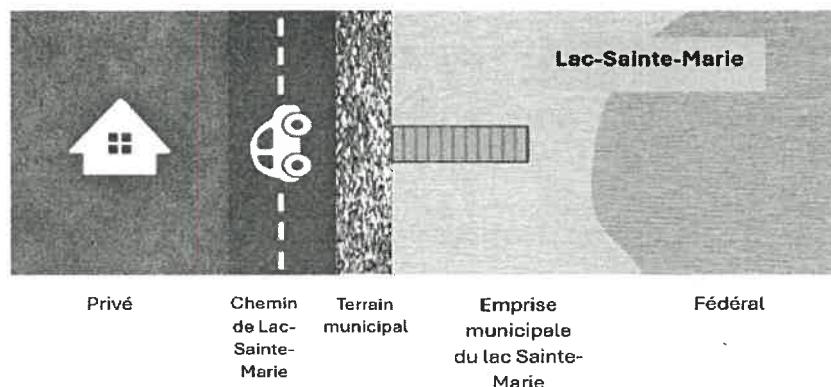
2.3.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.

2.3.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale.

2.3.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.4 CAS TYPE 2: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE

2.4.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin du Lac-Sainte-Marie et du terrain municipal.



2.4.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du Lac-Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

2.4.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.

2.4.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.

2.4.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.

2.4.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.

2.4.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

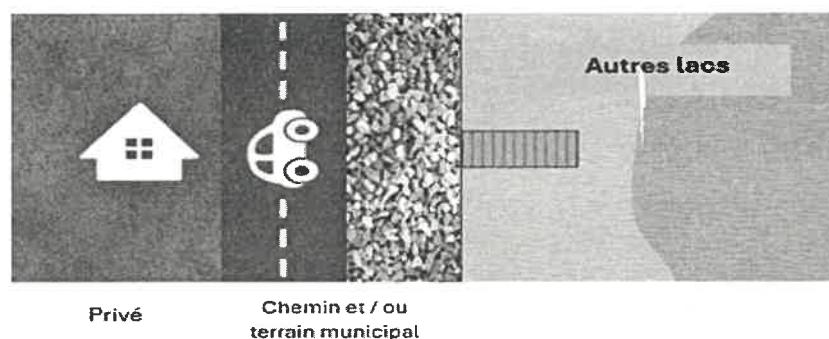
2.4.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.

2.4.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale.

2.4.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.5 CAS TYPE 3: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE D'UN CHEMIN OU TERRAIN MUNICIPAL SITUÉ EN BORDURE D'AUTRES LACS SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

2.5.1 Certaines propriétés privées sont contiguës à l'emprise municipale d'un chemin ou d'un terrain municipal en bordure d'autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.



2.5.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au chemin ou terrain municipal en bordure de l'emprise municipale des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin ou terrain en bordure des autres lacs et qui, faisant abstraction du chemin et/ou terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale en bordure d'un autre lac situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

2.5.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2.5.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.

2.5.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.

2.5.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.

2.5.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

2.5.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.

2.5.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale.

2.5.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

SECTION 3 – AUTRES SITUATIONS

3.1 Tous les autres quais, déjà en place, et situés complètement ou partiellement sur l'emprise municipale qui ne correspondent pas aux cas types 1, 2 et 3 devront être retirés.

SECTION 4 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UN PERMIS DE QUAI

4.1 OBLIGATIONS

4.1.1 Nul ne peut édifier un quai permanent ou temporaire, modifier, réparer, rénover, ou transformer un quai ou une partie de quai, installer un quai préfabriqué, entreprendre des travaux en vue de l'installation d'un quai, sans avoir obtenu de la Municipalité un permis à cet effet selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

4.1.2 L'octroi d'un permis de quai est conditionnel au respect des dispositions énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et au règlement de zonage en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des présentes.

4.1.3 Un permis de quai est émis par l'officier municipal.

4.2 TRANSFÉRABILITÉ

4.2.1 Un permis de quai ne peut pas être transféré à des tiers avant ou durant sa construction sans l'autorisation de la Municipalité.

4.2.2 Cependant, si la construction du quai est terminée, que le quai a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, que le permis est donc fermé et que ladite propriété est à vendre, le propriétaire transmettra le permis de quai à l'acquéreur.

Il revient au vendeur de soumettre le permis au nouvel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

acquéreur de la propriété. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'en aviser la Municipalité.

4.3 ÉCHÉANCE

4.3.1 Le détenteur d'un permis de quai doit compléter sa construction dans une période de douze (12) mois, sinon il devient caduc.

Il devient également caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission dudit permis, s'il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit de la Municipalité ou si le détenteur ne se conforme pas au permis octroyé.

4.3.2 Lorsque la construction du quai est terminée et qu'il a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, le permis est fermé et archivé aux archives municipales à perpétuité. Il n'est pas nécessaire de le renouveler.

SECTION 5 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN BAIL

5.1 PRINCIPE D'OCCUPATION

5.1.1 Toute occupation de l'emprise municipale du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal en bordure du lac Sainte-Marie ou de tous les autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie est interdite, sauf si une permission est accordée en vertu du présent règlement.

5.1.2 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle, selon le cas, pour l'occupation de l'emprise municipale suivant les modalités indiquées au présent règlement.

5.1.3 Il est interdit à tout détenteur d'une permission d'occupation d'accorder à une personne tierce un accès par servitude notariée à son quai privé situé sur l'emprise municipale sans l'approbation de la Municipalité.

5.2 PERMISSION D'OCCUPATION

5.2.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5.2.1.1 Nul ne peut édifier toute structure ou un quai permanent ou temporaire sur l'emprise municipale ou en partie sur l'emprise municipale sans avoir obtenu de la Municipalité une permission d'occupation selon les dispositions des présentes, sous réserve des articles des présentes.

5.2.1.2 L'octroi d'une permission d'occupation et de son renouvellement annuel est conditionnel au respect de ce qui suit :

- Que le quai concerné ait fait l'objet d'un permis municipal et soit conforme à la réglementation applicable, notamment aux normes relatives à la protection des rives et du littoral ;
- Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Piétonnière et des équipements municipaux relatifs ;
- Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux ;
- Que l'emplacement du quai n'ait aucun impact négatif sur la faune et la flore et ne soit pas situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction ;
- Qu'aucune structure supplémentaire, autre que le quai et autres structures ne soit installée sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.) ;
- Qu'un bail soit établi avec la Municipalité et payé annuellement, le cas échéant ;
- Que les frais du permis de quai aient été payés.

5.2.2 SUPERFICIE OCCUPÉE

5.2.2.1 La permission d'occupation attribue au propriétaire d'un terrain la permission d'occuper une bande de terrain municipale d'une largeur suffisante pour permettre l'accès au quai.

5.2.2.2 La superficie de terrain faisant l'objet de la permission ne peut être totalement occupée ou dénaturée. Seules les portions expressément visées par le quai et les structures autorisées et permettant l'accès au quai peuvent être aménagées selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur, alors que le reste du terrain doit être conservé à l'état naturel, et ce, en conformité avec la réglementation municipale. L'objectif est de préserver le couvert végétal de la rive et de prévenir la création de multiples foyers d'érosion sur la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.

5.2.3 TRANSFÉRABILITÉ

5.2.3.1 Une permission d'occupation n'est pas transférable. Elle devient ainsi caduque dès l'acquisition par le nouvel acquéreur de la propriété visée, et ce, même si l'échéance de la permission n'est pas venue à terme. Une nouvelle demande doit ainsi être effectuée par l'acquéreur auprès de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

5.2.3.2 Enfin, il n'est pas possible de sous-louer à un tiers un terrain ayant fait l'objet d'une permission d'occupation.

5.2.4 ÉCHÉANCE

5.2.4.1 Une permission d'occupation est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée automatiquement pour une période de douze (12) mois au 1^{er} janvier de chaque année.

5.2.5 RÉSERVE

5.2.5.1 À son échéance, la Municipalité se réserve le



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

droit de ne pas renouveler la permission avec justification.

5.2.5.2 De plus, la Municipalité se réserve le droit de renoncer à tout moment à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement si le détenteur ne respecte pas les conditions énoncées, si la Municipalité juge que la situation est devenue problématique ou si des règlements municipaux ou provinciaux ne sont pas respectés.

5.2.5.3 Dans un tel contexte, le retrait du quai privé présent sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.

5.2.5.4 La Municipalité se réserve également le droit de refuser une demande ou de renoncer à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement en faveur d'un projet à des fins d'utilité publique s'adressant à l'ensemble de la population de Lac-Sainte-Marie ou s'il est démontré qu'il y a un impact au niveau de l'environnement.

SECTION 6 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS DE QUAI, DE PERMISSION D'OCCUPATION ET DE BAIL

6.1 Dans le cas d'une demande, le propriétaire d'un quai existant ou projeté soumet au Service de l'urbanisme une demande d'occupation de l'emprise municipale et une demande de permis de quai, le cas échéant, en remplissant le formulaire à cet effet et en fournissant l'ensemble des documents requis (demande écrite, plan d'implantation et de construction) de même que le paiement des frais du permis, le cas échéant.

6.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier, le Service de l'urbanisme accuse réception de la demande, analyse et valide la conformité des demandes à l'égard de la réglementation municipale, du présent règlement et de l'état de l'environnement naturel de la partie à louer dans la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.

6.3 Dans le cas d'une demande, le Service de l'urbanisme complète l'analyse du permis et délivre le permis de quai, la permission d'occupation et le bail au requérant dans les plus brefs délais.

6.4 Afin de finaliser la demande d'occupation et être en mesure de signer le bail le requérant devra fournir à la municipalité une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.

6.5 À la fin des travaux, le requérant communique avec le Service de l'urbanisme pour effectuer la visite finale. Si la construction est conforme au permis remis et aux conditions de la permission d'occupation, la demande est fermée et archivée.

SECTION 7 – DÉLAIS ACCORDÉS POUR RÉGULARISER LES QUAIS SANS PERMIS

7.1 La Municipalité de Lac-Sainte-Marie accordera les permissions d'occupations en fonction des dispositions des présentes et allouera un délai de trente (30) jours aux occupants non-conformes pour entamer la procédure



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

énoncée ci-avant visant à régulariser leur occupation.

7.2 À l'échéance de ce délai, les propriétaires de quais qui n'ont pas agi s'exposent aux pénalités énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et prennent le risque que leur quai soit retiré de la berge et démolie.

SECTION 8 – INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Les employés de la Municipalité et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps accéder à l'emprise municipale pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis à des fins municipales ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 DÉFAUT

9.1.1 Le requérant est considéré en défaut aux termes du présent règlement s'il omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions des permis, permission d'occupation ou du bail émis.

9.1.2 Dans un tel contexte, le retrait du quai ou des structures privés présents sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.

SECTION 10 – SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

10.1 La Municipalité peut révoquer un permis ou une permission d'occupation de l'emprise municipale si elle a été délivrée par erreur.

10.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- a) Utilise illégalement l'emprise municipale ;
- b) Exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans l'emprise municipale ;
- c) Exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
- d) Fournit consciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
- e) Entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- f) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

10.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

10.4 La Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 11 – AUTRES

11.1 Une permission d'occupation, un bail ou un permis octroyé en vertu de ce règlement ne dispense pas son détenteur de se conformer aux autres règlements municipaux ou provinciaux.

11.2 Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle. La Municipalité est dégagée de toute responsabilité à cet égard.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le _____ après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, ce 11 jour du mois de juin 2025.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

ANNEXE A

Conditions et règles d'utilisation de l'emprise municipale

- 1) Toute la réglementation municipale applicable, le présent règlement, la législation provinciale relative à la protection des bandes riveraines et le Code de la construction du Québec en vigueur doivent être respectés en tout temps.
- 2) Il est obligatoire de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté sur toute propriété municipale, que ce soit au niveau du bruit, des ordures.
- 3) La consommation d'alcool ou autres substances comme de la drogue, ou la possession d'armes est strictement interdite sur l'emprise municipale, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003.
- 4) Il est interdit d'allumer ou maintenir allumé un feu sur l'emprise municipale, ou de faire usage de toute pièce pyrotechnique, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003 à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation à cet effet.
- 5) Le formulaire de demande pour un permis de quai ou une permission d'occupation doit être rempli et contenir les renseignements suivants :
 - a) Identification du demandeur (adresse, numéros, etc.)
 - b) Identification de la propriété visée
 - c) Plans du quai ou de la structure proposée
 - d) Date estimée du début et de la fin des travaux
 - e) Date du début de l'occupation
 - f) Description de l'espace occupé
- 6) Tous les documents nécessaires à l'étude de la demande doivent être déposés lors de la demande.
- 7) Il est obligatoire de fournir une attestation

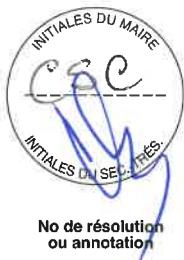


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.

- 8) Quiconque a reçu l'autorisation d'installer un quai ou une permission d'occupation doit se conformer aux conditions d'émission établies lors de la demande.
- 9) Aucune autre structure ou bâtiment ne peut être installé ou entreposé sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.).
- 10) Un permis de quai ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation de la Municipalité.
- 11) En aucun cas, l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs.
- 12) En aucun cas l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux ;
- 13) En aucun cas l'emplacement du quai ne doit avoir un impact négatif sur la faune et la flore ou être situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction ;
- 14) Le bail pour l'occupation de l'emprise municipale doit être renouvelé annuellement, et les frais doivent être acquittés. À cet effet, la responsabilité revient au demandeur d'entreprendre les démarches en bonne et due forme.
- 15) Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle et devra signer une déclaration à cet effet, dégageant la Municipalité de toute responsabilité à cet égard.
- 16) La Municipalité ou son représentant aura accès en tout temps à l'emprise municipale.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2025-06-134 Participation au Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est représentée, depuis de nombreuses années, par des membres du Conseil au Congrès annuel de la FQM.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser Messieurs les conseillers Richard Léveillé et Jacques Suzor à s'inscrire et à participer, aux frais de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, au Congrès 2025 de la FQM, qui se tiendra à Québec du 25 au 27 septembre 2025.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-135 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Demande au CISSSO – Rétablissement de l'accessibilité des soins palliatifs et des soins à domicile dans la Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE le droit de chaque personne à recevoir des soins de santé dans la dignité, le respect et la compassion est un principe fondamental reconnu par notre société;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité aux soins à domicile et aux soins palliatifs dans la région de la Vallée-de-la-Gatineau a connu une diminution marquée, ce qui fragilise la capacité des personnes en fin de vie à demeurer dans leur milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de soins à domicile adéquats engendre un déplacement forcé de patients vers d'autres territoires, provoquant un déracinement émotionnel et social dans les moments les plus vulnérables de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité équitable aux soins de fin de vie est une obligation morale et sociale, peu importe la région de résidence, et que les populations rurales comme celle de la Vallée-de-la-Gatineau ne doivent pas être défavorisées par rapport aux milieux urbains;

CONSIDÉRANT QUE l'État québécois reconnaît, à travers sa Loi concernant les soins de fin de vie, le droit à chacun de recevoir des soins palliatifs et de mourir dans la dignité, ce qui suppose un accès réel et non seulement théorique à ces services;

CONSIDÉRANT QUE la population de la Vallée-de-la-Gatineau vieillit, ce qui accentue l'importance de disposer d'un réseau de soins à domicile et de fin de vie adéquat, ancré dans les réalités territoriales et humaines de la région;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité de lits dédiés aux soins palliatifs dans la Vallée-de-la-Gatineau est essentielle pour permettre aux personnes en fin de vie de recevoir des soins adaptés dans leur communauté, près de leurs proches et dans le respect de leur dignité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la réintégration de deux lits dédiés aux soins palliatifs permettrait une meilleure planification, une stabilité des ressources et une réponse rapide aux besoins des personnes en fin de vie sans dépendre des aléas de l'occupation hospitalière;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation actuelle d'obtenir une dérogation du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) pour chaque demande de soins palliatifs entraîne des délais administratifs inutiles, des incertitudes pour les familles et une perte de continuité dans la trajectoire de soins;

CONSIDÉRANT QUE l'allocation d'un minimum de 40 heures dédiées aux soins palliatifs, sans dérogation requise, favoriserait une meilleure accessibilité aux soins à domicile, une meilleure qualité de l'accompagnement, ainsi qu'une coordination plus humaine et plus fluide entre les intervenants;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ces ressources de base permettrait au personnel soignant de répondre aux besoins de la population avec plus d'autonomie, de souplesse et d'humanité, sans être continuellement limité par des contraintes bureaucratiques;

CONSIDÉRANT QUE ces ajustements répondraient à une demande légitime et urgente exprimée par les citoyens, les proches aidants, les élus locaux et les intervenants de première ligne du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'appuyer la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande au CISSSO concernant le rétablissement de l'accessibilité des soins palliatifs et des soins à domicile dans la Vallée-de-la-Gatineau.

QU'IL est également résolu de demander au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) de rétablir deux lits dédiés aux soins palliatifs dans le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau afin de garantir un accès local, stable et humain aux soins de fin de vie pour la population;

QU'IL est également résolu de réclamer l'allocation minimale de 40 heures par semaine dédiées aux soins palliatifs et de fin de vie, incluant les soins à domicile, sans exigence préalable de dérogation, pour assurer une réponse rapide, cohérente et continue aux besoins des personnes en fin de vie et de leurs proches;

QU'IL est également résolu de transmettre la présente résolution au CISSSO, au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, au député de Gatineau, Monsieur Robert Bussière, ainsi qu'à la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

QU'IL est également résolu de réaffirmer l'engagement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau envers le droit fondamental de ses citoyens de recevoir des soins palliatifs accessibles, humains et empreints de dignité, quel que soit leur lieu de résidence.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2025-06-136 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h49.

Cheryl Sage-Christensen
Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Céline Gauthier
Directrice générale